

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 juillet 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 10

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 10

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-084

CONVENTIONNEMENT
FONDS MUTUALISÉ POUR
L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
(FMAH)
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE
LA VILLE POUR L'ANNÉE 2023

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 juin 2023.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi quatre juillet, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par M. Didier Amachalla, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par Mme Bibi Fatima Anli, M. Jean-Paul Babef par M. Armand Mouniata, M. Franck Jacques Antoine par M. Bernard Robert, M. Henry Hippolyte par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Honorine Lavielle par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2023-084

**CONVENTIONNEMENT
FONDS MUTUALISÉ POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (FMAH)
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 août 2021, n° 2021_058_BC_2 sur mise en œuvre du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH) du TCO ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le TCO a mis en œuvre un Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat (FMAH) au profit des habitants du territoire intercommunal ne pouvant pas bénéficier des aides de droit commun. A ce titre, chaque commune membre doit signer une convention cadre, et une convention d'objectifs et financière avec le TCO ;

Considérant que le programme prévisionnel d'intervention du fonds pour 2023 compte 5 chantiers sur le territoire portois, il y a lieu pour la commune d'y participer à hauteur de 2 500 euros ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre relative au Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat et ses annexes ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'objectifs et financière pour la participation de la commune de Le Port pour l'année 2023 ;

Article 3 : d'approuver la contribution maximale de la Ville au financement du Fonds à hauteur de 2 500 € pour l'année 2023 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

CONVENTIONNEMENT FONDS MUTUALISÉ POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (FMAH) PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2023

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le conventionnement au Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH) et la participation de la Ville en 2023.

Dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) 2023-2025, le TCO souhaite se doter d'un outil opérationnel en partenariat notamment avec les villes afin d'apporter une solution aux familles qui ne peuvent bénéficier des aides du droit commun pour l'amélioration de l'habitat. Le FMAH propose 2 modes d'intervention :

- 1 - La régie de travaux intercommunale, qui interviendra sur les améliorations légères de l'habitat chez les particuliers. Ces interventions auront un coût maximum total de 5000 € en matériaux par logement (40 chantiers prévus par an à l'échelle du TCO). Une participation de 500 € par intervention est attendue des communes ;
- 2 – La maîtrise d'œuvre, qui fera intervenir un prestataire pour les interventions lourdes d'amélioration de l'habitat (20 chantiers prévus par an à l'échelle du TCO).

Seuls les dossiers ayant bénéficié d'une évaluation préalable par l'équipe PILHI seront pris en charge au titre du FMAH. Chaque dossier (situation sociale, technique et préconisation) doit être présenté et validé en commission par les financeurs du fonds de manière collégiale, conformément au règlement du FMAH.

La mise en œuvre du Fonds prévoit un double conventionnement :

- Une convention cadre relative au FMAH liant l'ensemble des communes et le TCO sur la gouvernance et les modalités de suivi et d'intervention du Fonds ;
- Une convention d'objectifs pour la participation de chaque commune.

S'agissant de l'intervention relevant de la maîtrise d'œuvre, un avenant aux conventions viendra préciser les conditions de mise en œuvre.

Pour l'année 2023, il est prévu de mobiliser le FMAH pour 5 interventions sur le territoire de la commune, soit une contribution de la Ville s'élevant à 2 500 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention cadre relative au Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat et ses annexes ;
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et financière pour la participation de la commune de Le Port pour l'année 2023 ;
- d'approuver la contribution maximale de la Ville au financement du Fond à hauteur de 2 500 € pour l'année 2023 ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pièces jointes :

- Convention cadre relative au FMAH et ses annexes
- Convention d'objectifs et financière pour la participation de la commune au FMAH

CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS MUTUALISE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

D'une part,

La **COMMUNE DE LA POSSESSION**, représentée par son Maire, Madame Vanessa MIRANVILLE, habilité par délibération n° XXXX du Conseil Municipal du XXXX,

La **COMMUNE DE LE PORT**, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, habilité par délibération n° 2020-073 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020,

La **COMMUNE DE LE Saint-Paul**, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, habilité par délibération n° XXXX du Conseil Municipal du XXXX,

La **COMMUNE DE Trois Bassins**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, habilité par délibération n° XXXX du Conseil Municipal du XXXX,

La **COMMUNE DE SAINT-LEU**, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DOMEN, habilité par délibération n° XXXX du Conseil Municipal du XXXX,

Ci-après dénommée **LES COMMUNES**,

ET d'autre part,

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)**, située sise BP 50049 – 97822 Le Port Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel Séraphin, dûment habilité en vertu de la délibération n°2020_005_CC_1 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020,

Ci-après dénommée **LE TCO**,

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 aout 2021, n°2021_058_BC_2 sur mise en œuvre du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH) du TCO,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Possession en date du XXXX, n°XXXX sur XXX,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Port en date du XXXX, n°XXXX sur XXX,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul en date du XXXX, n°XXXX sur XXX,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trois-Bassins en date du XXXX, n°XXXX sur XXX,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Leu en date du XXXX, n°XXXX sur XXX,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le TCO a validé la création et mise en œuvre du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH). Il a été acté 2 modes d'interventions opérationnelles : la régie intercommunale pour les travaux légers et le recours à une maîtrise d'œuvre pour les travaux lourds.

Suite à la présentation de ce nouveau dispositif aux communes membres, il leur est proposé d'intégrer le fonds mutualisé.

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Les diagnostics PILHI réalisés depuis 2013 mettent en exergue une précarité économique et sociale des familles, une indignité diffuse, onéreuse à résorber.

Afin d'apporter une solution à ces familles, le TCO souhaite déployer sur son territoire une démarche opérationnelle expérimentale et multi-partenariale visant à mutualiser un fonds pour l'amélioration de l'habitat. Cette démarche doit soutenir financièrement et techniquement les ménages ne pouvant prétendre aux dispositifs d'aide de droit commun pour l'amélioration de l'habitat. La phase opérationnelle de travaux est définie selon 2 niveaux d'interventions : la régie intercommunale de travaux et la maîtrise d'œuvre.

La convention présente régit les dispositions de mise en œuvre des travaux légers réalisés par la régie intercommunale et les opérations relevant du marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Il a été proposé aux communes membres de participer financièrement au Fonds Mutualisé Intercommunal pour l'amélioration de l'Habitat- FMAH.

L'objet de la convention cadre est de définir les modalités de fonctionnement du fonds et celles relatives à la participation financière des communes au fonds mutualisé pour chaque mode d'intervention.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET MODALITES DE SUIVI DU FONDS MUTUALISE

Modalités opérationnelles de pilotage

Le TCO, à travers son service Habitat, assure la maîtrise d'ouvrage du fonds.

Les équipes du TCO seront en charge des enquêtes et de l'instruction de toutes les demandes de mobilisation du fonds mutualisé.

Comité technique de validation

Un comité constitué d'agents techniques et/ou administratifs des financeurs du fonds mutualisé, de la DEAL et des différents partenaires se réunira une fois par mois et validera le financement des dossiers éligibles de manière collégiale, après présentation des situations par les équipes du TCO.

Un procès-verbal de commission sera rédigé et transmis à tous les membres du Comité Technique pour validation.

Le suivi des travaux sera réalisé par le TCO jusqu'à réception.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage dispose de la même composition que le comité technique ; il est complété des élus du TCO et des communes. Il est co-présidé par le Président du TCO ou son représentant en matière de politique de l'habitat, ainsi que par le représentant de la DEAL. Il se réunit 1 fois par an pour valider le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS MUTUALISE

4.1 – Critères d'éligibilité du public au Fonds Mutualisé

1. Le règlement du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat -FMAH – du TCO validé en Conseil Communautaire du 3 octobre 2022 est annexé à cette convention cadre - ANNEXE 1.
2. Le public éligible est occupant d'un logement indigne ayant fait l'objet d'un diagnostic par l'équipe PILHI du TCO et ne pouvant être orienté vers les aides à l'amélioration de droit commun ou relevant d'une amélioration lourde ne pouvant être pris en charge par un financeur classique de l'amélioration de l'habitat. Les pièces à fournir sont listées dans le dossier de mobilisation du fonds mutualisé en ANNEXE 2.
3. Le critère de niveau de ressources des ménages est aligné à celui pratiqué par les financeurs historiques de l'amélioration :

Catégorie de ménages (Nombre de personnes)	Plafonds de ressources (Au 1 ^{er} janvier 2023)
1 personne	14 768 €
2 personnes	19 721 €
3 personnes	23 716 €
4 personnes	28 631 €
5 personnes	33 681 €
6 personnes et plus	37 959 €

Ce critère sera actualisé en même temps que celui des financeurs historiques de l'amélioration.

Selon la situation des ménages (urgence, problématique sociale, etc.), une prise en compte d'un niveau de ressources supérieur à 10% maximum du critère sera possible avec validation de la commission du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat.



4. Le critère du statut d'occupation : la stabilité et la pérennité d'occupation du logement seront prises en compte. Celle-ci sera évaluée par l'équipe du TCO en charge des enquêtes et des instructions et sera faite sur la base des documents fournis par le ménage.
5. Aucun financement et intervention opérationnelle ne sera possible pour un logement situé dans un périmètre inconstructible au regard des documents d'urbanismes en vigueur (Plan Local d'Urbanisme et Plan de Prévention des Risques)

4.2 - Modalités d'intervention techniques

Pour les travaux légers, la Régie intercommunale de travaux du TCO interviendra directement. Il s'agit des interventions légères d'amélioration de l'habitat chez les particuliers : peinture, carrelage, plomberie, menuiserie (remplacement portes / fenêtres / accessoires), petite maçonnerie, adaptation au vieillissement (main courante, barre de maintien sanitaire, rampe), adaptation sanitaire (douche à l'italienne), etc.

Il est prévu de réaliser environ 40 chantiers en régie par an sur l'ensemble des communes du TCO.

Pour les travaux lourds, le TCO travaille au potentiel recours à une maîtrise d'œuvre. Celle-ci aura pour missions la réalisation des devis et estimatifs, la mise en place des marchés de travaux, le suivi des travaux.

Une fois la solution opérationnelle actée et déployée sur le territoire, environ 20 chantiers d'amélioration lourde seraient réalisés par an sur l'ensemble des communes du TCO.

4.3 - Modalités de participation financière

Au titre de cette convention, le Fonds sera mobilisé à travers 2 types d'intervention dont la mise en œuvre nécessite la participation technique et financière de la commune.

- Pour les travaux légers, réalisés par la Régie Intercommunale, le plafond est de 5.000€ en achat de matériaux par logement.
- Pour les travaux lourds, le travail partenarial étant toujours en cours, le montant de la participation financière des communes, fera l'objet d'un avenant à cette convention cadre.

Solution opérationnelle	Part Commune	Part TCO	Part CAF/FAP	Total
Régie	500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	5 000,00€

Pour chaque type d'intervention, des cofinancements d'autres partenaires seront actés par le biais de convention bilatérales entre le TCO et les dits partenaires. Ces derniers sont les suivant :

- Caisse d'allocations familiales de La Réunion (dans l'éventualité où les ménages seraient bénéficiaires de prestations de la CAF de La Réunion) ;
- Fondation Abbé Pierre.

4.4 – Définition des paramètres de participation financière de la commune

Le nombre et le type de chantier à réaliser (régie et maîtrise d'œuvre) durant l'année N sera fixé en fin d'année N-1 après concertation avec les services de la ville, et ajusté chaque année sur la base d'un bilan annuel.

A partir du nombre de projets d'intervention retenu, la participation des communes au Fonds Mutualisé sera déterminée sur la base des montants précédemment annoncés :

- Participation à hauteur de 500 € par chantier d'amélioration légère réalisé par la Régie Intercommunale

Ces paramètres (nombre de projets, coefficients financiers) feront l'objet de conventions d'objectif et financière annuelle entre les communes et le TCO.

Elle précisera également les modalités d'intervention attendues de la Ville pour sécuriser l'action publique sur un bien privé pour chaque logement bénéficiaire du Fonds Mutualisé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention cadre est conclue au titre de la période 2023 – 2025.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation financière annuelle de la commune, dont le montant sera défini dans la convention d'objectif annuel, est versée en deux fois sur un an, sur appel de fonds du TCO, au mois de juillet et au mois de décembre. Les versements se feront sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Supports de présentation des situations projetés en comité technique ;
- PV des comités techniques validant l'octroi d'une subvention aux ménages et l'intervention du TCO ;
- PV de parfait achèvement des chantiers (Régie ou Maîtrise d'œuvre).

ARTICLE 7 – DOMICILIATION

Toutes les sommes seront à verser sur le compte du TCO :

Coordonnées bancaires :

RIB: 30001 00064 7C630000000 55

IBAN: FR64 3000 1000 647C 6300 0000 055

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Pour le TCO, Monsieur le Président et le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la convention.

Pour la commune, Monsieur Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la convention.

Fait à Le Port, le en un exemplaire

Pour le TCO
Emmanuel SERAPHIN

Pour la commune de La Possession
Vanessa MIRANVILLE

Pour la commune de Le Port
Olivier HOARAU

Pour la commune Saint-Paul
Emmanuel SERAPHIN

Pour la commune Trois Bassins
Daniel PAUSE

Pour la commune de Saint-Leu
Bruno DOMEN

REGLEMENT DU FONDS MUTUALISÉ POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (FMAH) DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST (TCO)

PREAMBULE

A travers le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté en conseil communautaire du 16 décembre 2019, le TCO a pour ambition de replacer l'humain au cœur de la politique de l'habitat et d'améliorer notamment la qualité du cadre de vie de ses habitants.

L'une des actions du Programme Local de l'Habitat est d'intensifier sa lutte contre l'habitat indigne à l'échelle de son territoire tout en mettant en place des actions pour améliorer les logements identifiés en tant que tel au sein du parc privé.

C'est dans ce que contexte que, le 2 septembre 2011, le Conseil Communautaire du TCO, à délibérer sur la mise en œuvre de son Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) en vue de mener des actions concrètes d'animation et d'assistance technique aux communes membres.

Pour répondre aux objectifs opérationnels du PILHI, le Conseil Communautaire a validé, le 02 août 2021, la création et la mise en œuvre du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat sur l'ensemble des cinq communes de l'ouest de l'île (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Saint-Leu et Trois-Bassins).

Ce dispositif d'aide multi partenarial a été créé sur la base des diagnostics du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) du TCO réalisés depuis 2013. Ces diagnostics ont mis en exergue une précarité économique et sociale des familles, une indignité diffuse et onéreuse à résorber.

Ce fonds est soutenu financièrement par le TCO et ses cinq communes membres, et par les partenaires financiers suivants : la Caisse d'Allocations Familiales, la Fondation Abbé Pierre, la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et Action Logement. Cette liste est amenée à évoluer en fonction de la volonté d'autres partenaires d'apporter leur soutien financier à ce dispositif.

Aussi, afin d'apporter une solution aux occupants de logements indignes, le TCO a décidé de déployer sur son territoire une démarche opérationnelle expérimentale et multi-partenariale visant à mutualiser un fonds pour l'amélioration des logements diagnostiqués par le PILHI.

Le but de cette démarche est de soutenir financièrement et techniquement les ménages ne pouvant prétendre aux dispositifs d'aide de droit commun pour l'amélioration de leur résidence principale.

Dans ce cadre, trois modes d'intervention opérationnel ont été retenus :

- la régie intercommunale de travaux ;
- le marché de maîtrise d'œuvre ;
- l'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA),

et seront détaillés dans le présent règlement.

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer :

- les critères d'éligibilité du public au Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat ;

- les modes et montants d'interventions ;
- les modalités de sollicitations du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat ;
- les process inhérents à la gestion et à la gouvernance du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (comité technique, validation des dossiers, suivi,...) ;
- les dérogations (financières et administratives) quant au traitement des situations particulières.

ARTICLE 2 : Définition de la notion de « logement indigne »

Le présent règlement fait sien la définition du logement indigne :

La définition de l'habitat indigne est une notion juridique, introduite à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990, dite « Loi Besson », par la loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009 : ***Constituent un habitat indigne : les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.***

Aussi, le Règlement Sanitaire Départemental de 1992 applicable sur l'ensemble du territoire réunionnais, contribue à définir la notion de logement indigne. ***Il s'agit de logements à destination d'habitation souffrant de désordres qualifiables dont l'évaluation de salubrité est appréciée sur la base de plusieurs critères et sous critères permettant de caractériser des infractions en la matière.***

S'agissant, dans tous les cas de travaux nécessaires à la salubrité de l'habitation et à la sécurité des personnes, les maires, au titre de la police sanitaire qu'ils exercent en application du règlement sanitaire départemental (RSD) prendront, pour chaque logement bénéficiaire du fonds, un arrêté de police qui relèvera les désordres constatés par l'équipe PILHI du TCO. Cela sécurisera le dispositif sur le plan juridique pour la collectivité intervenante en tant que maître d'ouvrage de l'opération. Les mesures de police ne sont pas créatrices de droits pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Gouvernance, modalités de suivi du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat et de validation des dossiers

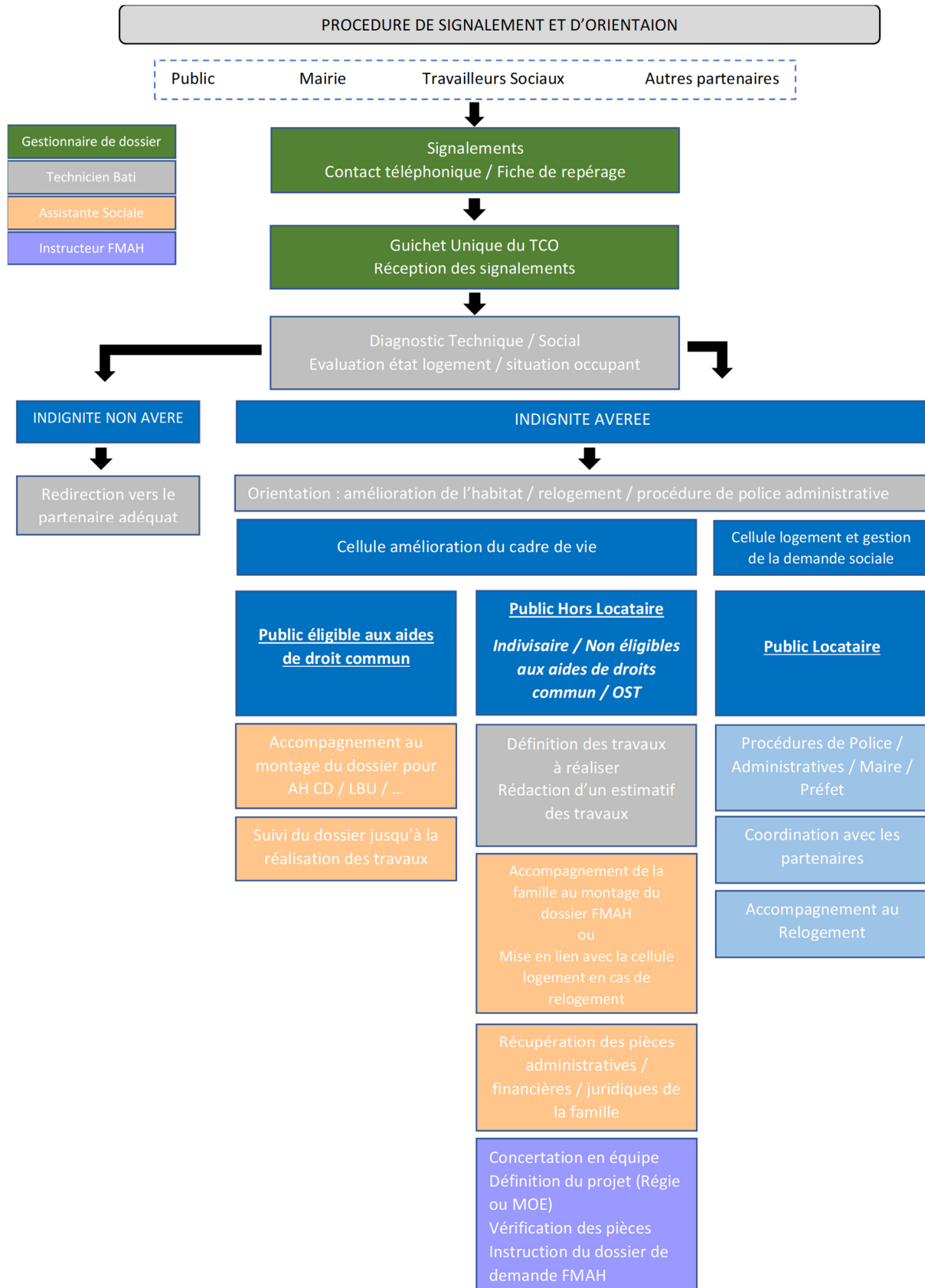
3-1 Modalités opérationnelles de pilotage

Le TCO, à travers son service Habitat, assure la gestion administrative, financière et technique du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat.

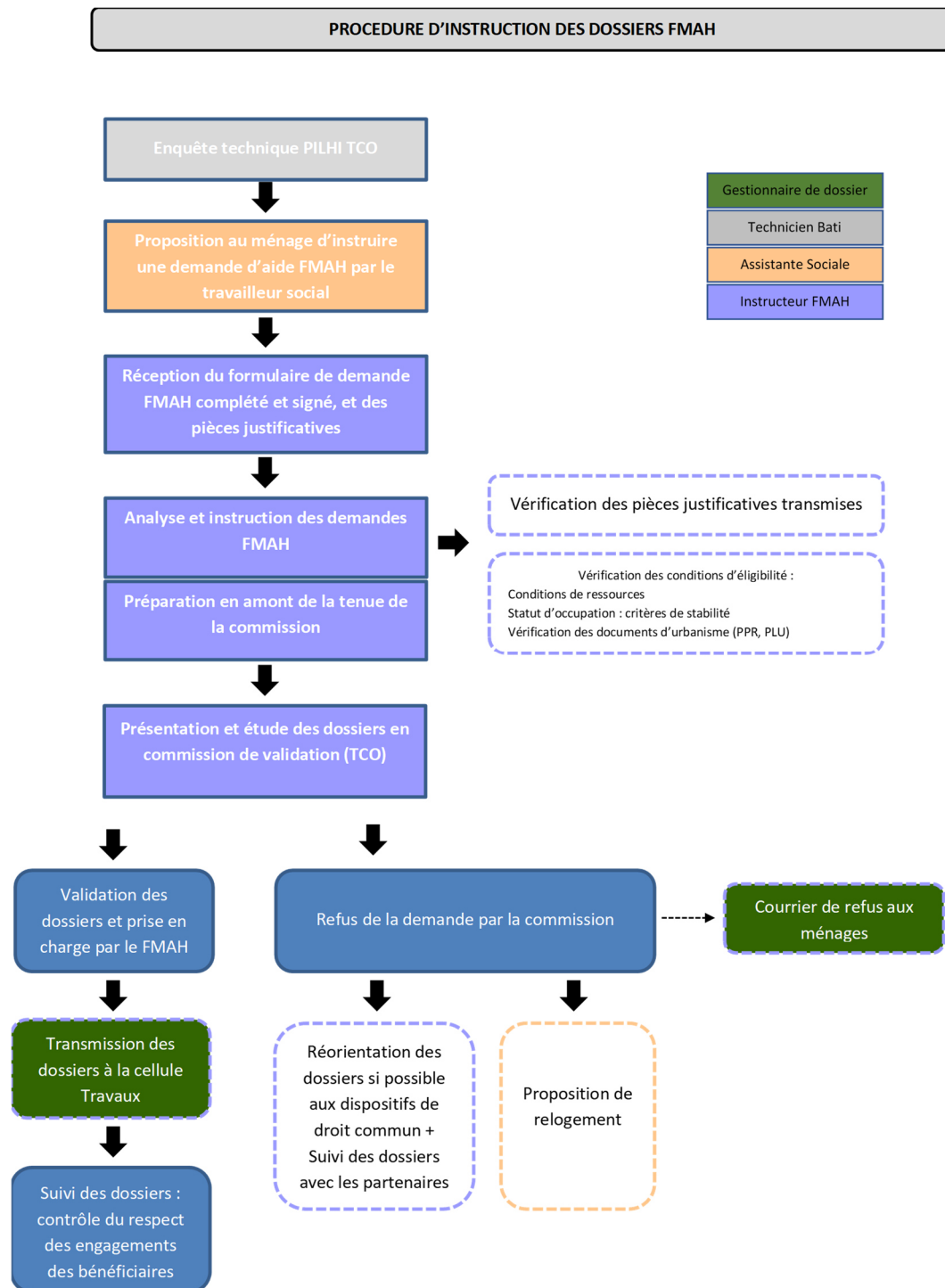
Les équipes du TCO auront pour missions :

- la réalisations des diagnostics via le Guichet Unique de L'habitat indigne du PILHI ;
- l'accompagnement au montage de dossier pour les ménages éligibles ;
- l'instruction administrative et financière des dossiers ;
- la réalisation des travaux légers par la Régie de travaux du TCO ;
- le pilotage et le suivi du maitre d'œuvre pour les travaux lourds.

3-1-1 Guichet Unique du TCO : du signalement à l'orientation vers le Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat.



3-1-2 Procédure d'instruction des dossiers de demande de mobilisation du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat.



3-2 Comité technique de validation

Un comité constitué d'agents techniques et/ou administratifs des partenaires financiers du fonds mutualisé se réunira pour valider de manière collégiale l'intervention opérationnelle du TCO au profit des ménages éligibles. Cette validation interviendra après présentation des situations par les services du TCO.

3-2-1 Objet du comité technique de validation

Le comité a pour objet :

- d'analyser les dossiers des demandes de Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat qui leur sont présentés par les services du TCO ;
- de décider d'une intervention financière par le Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat ;
- le cas échéant, d'orienter les dossiers non retenus vers les dispositifs de droit commun ou plus avantageux pour la famille.

Les membres du comité sont tenus par la confidentialité des débats et des situations individuelles présentées en commission.

3-2-2 Modalités de décision

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres financeurs du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat est présente, soit 50% + 1 des voix délibératives,

Seuls les partenaires financiers siégeant au comité technique de validation ont voix délibérative. Le nombre de voix est attribué de la manière suivante par les partenaires financeurs de ce dispositif :

TCO	2
Commune de la Possession	1
Commune du Port	1
Commune de Saint-Paul	1
Commune de Saint-Leu	1
Commune de Trois-Bassins	1
DEAL	2
Autres partenaires (CAF, FAP, Action Logement)	1

Les partenaires non financeurs siégeant au comité technique de validation ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage de voix, la décision la plus favorable au demandeur sera retenue.

Les décisions prennent la forme d'un accord, d'un refus avec orientation ou d'un ajournement pour obtenir des informations complémentaires.

3-2-3 Fréquence des réunions du comité technique de validation

Le comité technique de validation se réunit à minima une fois par mois et au besoin dès lors qu'il y ait au moins six dossiers en instance.

A titre exceptionnel, dans le cadre du lancement de ce dispositif d'aide en 2022, le comité technique de validation se réunira en fonction du nombre de dossiers à traiter.

3-2-4 Organisation du comité technique de validation

La coordination du comité technique de validation ainsi que les convocations sont assurées par le service habitat du TCO.

L'ordre du jour est établi sur la base des dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête PILHI et qui ont été orientés vers le Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat.

Après la tenue du comité technique de validation, un procès-verbal est établi et transmis par le service habitat du TCO pour information à tous les membres du comité.

En cas d'impossibilité à participer au comité technique de validation, une présentation des dossiers soumis au vote du comité se fera aux membres par voie de messagerie afin d'obtenir de leur part un avis objectif et transparent sur chaque demande qui sera présentée. A l'issue, les services du TCO leur informera des décisions prises sur chaque dossier.

Aussi, la possibilité est offerte aux membres ayant voix délibérante de transmettre une procuration au TCO pour voter en son nom.

3-3 Comité de pilotage

Le comité de pilotage dispose de la même composition que le comité technique ; il est complété des élus du TCO et des communes membres.

Il est co-présidé par le Président du TCO ou son représentant en matière de politique de l'habitat, ainsi que par le représentant de la DEAL.

Il se réunit une fois par an pour valider le bilan de ce dispositif d'aide intercommunale pour l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Modes d'intervention opérationnelle

La phase opérationnelle de travaux est définie selon trois niveaux d'intervention :

- la régie intercommunale de travaux ;
- le marché de maîtrise d'œuvre ;
- l'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA).

► La Régie intercommunale de travaux du TCO :

Dans le cadre du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat et de ces déclinaisons opérationnelles, le TCO a décidé de mettre en place une régie intercommunale de travaux. Cette régie réalisera des travaux de réhabilitations légères chez les particuliers occupant un logement indigne.

Les interventions seront concentrées autour des postes de second œuvre : peinture, carrelage, plomberie, menuiserie (remplacement portes / fenêtres / accessoires), petite

maçonnerie, adaptation au vieillissement (main courante, barre de maintien sanitaire, rampe), adaptation sanitaire (douche à l'italienne), etc..., cette liste n'étant pas exhaustive.

► **La Maîtrise d'œuvre externe :**

Pour les travaux lourds, le TCO s'appuiera sur une maîtrise d'œuvre externe, sélectionnée par le biais d'un appel d'offre. Le prestataire externe aura pour missions :

- La réalisation des devis et estimatifs ;
- La rédaction et la mise en place des marchés de travaux ;
- Le suivi des travaux.

► **L'Auto réhabilitation accompagnée :**

L'objectif est de permettre à des personnes démunies de s'approprier leur logement en participant au chantier. Le déploiement de ce mode opérationnel se fera par le biais de conventions spécifiques entre les communes, les partenaires financiers du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat et la structure de mise en œuvre.

L'opérateur qui accompagnera le TCO dans la mise en œuvre de ce dispositif sera sélectionné au second semestre 2022.

Volume à traiter

Il est prévu de réaliser environ 60 chantiers par an sur l'ensemble des communes du TCO avec la répartition suivante :

- Régie Intercommunale : 40 chantiers ;
- Maîtrise d'œuvre : 20 chantiers.

ARTICLE 5 : Nature des travaux et montant de l'aide

▪ Régie intercommunale du TCO :

Pour les travaux légers, réalisés par la Régie Intercommunale, le plafond est de 8 500 € en achat de matériaux par logement.

La régie sera aura pour mission la réalisation de travaux de second œuvre.

▪ Maîtrise d'œuvre :

Pour les travaux lourds réalisés par la maîtrise d'œuvre, un ratio de 30 000 € de travaux par logement a été établi. Le montant de la subvention pourra être revu à la hausse, par dérogation exceptionnelle, en fonction de la situation sociale du ménage et de l'urgence. Cette dérogation ne sera possible qu'après validation du comité technique du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat.

▪ Auto Réhabilitation Accompagné (ARA) :

Les montant de travaux et les process inhérents à cette solution opérationnelle seront développés dans la convention cadre/marché entre le TCO et le prestataire une fois celui-ci retenu.

ARTICLE 6 : Bénéficiaires du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat

Le Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat est réservé exclusivement au public occupant un logement indigne (définie à l'article 2 du présent règlement) ayant fait l'objet d'un diagnostic par l'équipe du PILHI du TCO. Il s'agit plus précisément des ménages qui ne peuvent être orientés vers les aides à l'amélioration de droit commun ou qui relèvent d'une amélioration lourde ne pouvant être pris en charge par un financeur classique de l'amélioration de l'habitat.

Aussi, ce dispositif d'aide s'applique aux personnes ayant la qualité de plein propriétaire, d'usufruitier, de nu propriétaire, d'indivisaire, d'occupant sans titre, d'occupant à titre gratuit. Les locataires et propriétaires bailleurs sont exclus de ce dispositif.

L'aide s'adresse aux ménages à revenus modestes dont les ressources ne dépassent pas les paramètres de financement du logement social en vigueur, délivrés chaque année par les services de l'Etat (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DEAL de la Réunion) en matière d'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 7 : Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

7-1 Conditions de ressources

Les conditions de ressources ci-dessous citées s'appliquent aux propriétaires, occupants sans titre et occupants à titre gratuit.

Les revenus de l'année N-2 (avis d'imposition N-2) ne doivent pas dépasser le barème ci-dessous (Logement Locatifs Très Social – LLTS au 1^{er} janvier 2022) :

Nombre de personnes occupant le logement	Plafond de ressources
1 personne	14 269 €*
2 personnes	19 056 €
3 personnes	22 916 €
4 personnes	27 665 €
5 personnes	32 544 €
6 personnes et plus	36 678 €

* La mise à jour de ces ressources est faite chaque année, il convient de se reporter aux plafonds en vigueur pour l'année en cours.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification sensible et durable de la situation postérieure à l'année N-2 du demandeur en cas de divorce, de décès d'un membre du foyer, de perte d'emploi, urgence, problématique sociale, etc...

L'appréciation des situations exceptionnelles se fera par la commission de validation du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat pour permettre l'attribution de l'aide du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat.

7-2 Conditions liées au statut d'occupation du foncier

Les conditions relatives au statut d'occupation du foncier par le demandeur portent sur les critères de stabilité et de pérennité d'occupation du logement auxquelles le demandeur devra y répondre.

L'occupation du logement devra avoir été continue, paisible et quinquennale. Ces conditions seront évaluées par l'équipe du TCO en charge des enquêtes et des instructions et sur la base des documents fournis par le ménage permettant de justifier l'occupation paisible, continue et quinquennale.

7-2-1 Critère de stabilité

L'occupation continue est caractérisée par l'affectation du logement à la résidence principale du ménage sans interruption supérieure à six mois.

7-2-2 Critère de paisibilité

L'occupation paisible est caractérisée par l'absence de revendication de propriété ou d'occupation du logement par un organisme de droit public ou de droit privé ou par une ou des personnes extérieures au ménage occupant le logement. La ou les revendications devront avoir une forme écrite (courrier, arrêté, mise en demeure, expropriation, saisie, ...).

Une procédure judiciaire d'expulsion, une demande d'évacuation liée par exemple à un danger imminent, l'existence d'une zone à risque de même qu'une demande de démolition de bâtiments non autorisés par le code de l'urbanisme font perdre le caractère paisible de l'occupation.

7-2-3 Durée d'occupation

La durée d'occupation du logement exigée est de cinq ans.

ARTICLE 8 : Dérogations

L'aide du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat peut être accordée de manière dérogatoire aux ménages qui ont déjà bénéficié d'une aide publique de droit commun ces trois dernières années, dans les situations suivantes : sinistre dû à un incendie, cas de force majeure (catastrophe naturelle, évènement climatique, ...).

Pour toutes les situations relevant d'une urgence manifeste, le TCO à travers ses outils opérationnels ne garantit ni les délais de traitement, ni une priorisation de réalisation des travaux ce malgré le caractère exceptionnel de la situation.

Toutes les interventions opérationnelles du TCO se feront après la validation de la nature des travaux à réaliser et du plan de financement y afférent par le comité de suivi technique et en fonction du planning opérationnel de la Régie intercommunale ou du prestataire de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat intervient sous réserve de la validation de la demande par le comité de suivi technique, dans les situations suivantes :

- pour les dossiers éligibles aux dispositifs de droit commun qui dépasseraient les montants des aides publiques ;
- pour les autres travaux permettant de sortir le logement de l'indignité et pour lesquels les institutions classiques ne seraient pas intervenues dans le cadre de leurs aides accordées (à l'exception des aides au titre de la ligne budgétaire unique de l'Etat) ;

ARTICLE 9 : Obligations du bénéficiaire de l'aide

9-1 Principes à respecter

Pour prétendre à la mobilisation du fonds, le demandeur devra s'engager à respecter les obligations suivantes :

- Occuper le logement, pour lequel il sollicite l'aide du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat, à titre de résidence principale ;
- Occuper ce logement de façon continue depuis au moins cinq ans ;
- N'avoir reçu aucune demande d'un ayant droit ou se prétendant tel portant sur la libération des lieux ;
- En cas d'occupation d'un immeuble indivis, n'avoir reçu aucune demande, directe ou par l'intermédiaire d'un notaire, d'un autre indivisaire ou se prétendant comme tel portant sur le rachat de parts d'indivision ou demandant la mise en vente de l'immeuble ;
- Ne faire l'objet d'aucune procédure judiciaire en vue de la licitation de l'immeuble occupé ;
- N'avoir bénéficié d'aucune aide de l'Etat ou d'une autre entité publique pour l'amélioration du logement qu'il occupe ces trois dernières années ;
- Affecter le logement à sa résidence principale pendant dix ans à compter de la réception des travaux ;
- En conséquence, ne pas mettre le logement concerné en location ni en vente pendant cette période ;
- Informer le TCO de tout changement dans sa situation quant à l'occupation du logement pendant cette période.

9-2 Sanctions

En cas de non-respect de ces obligations et de fausse déclaration, le TCO se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement du montant de la subvention accordée et/ou d'ester en justice.

ARTICLE 10 : Règle en matière de cumul des aides de droit public avec le FMAH

Pour une même opération, l'aide attribuée au titre du Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat n'est pas cumulable avec les autres aides publiques de droit commun (ligne budgétaire unique de l'Etat, Conseil départemental, CAF, ...).

Les possibilités de cumul avec le Fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat, à l'exception des aides au titre de la ligne budgétaire unique (LBU), sont détaillées dans l'article 9 « Dérogations ».

ARTICLE 11 : Traitement des situations en zones spécifiques au regard des documents d'urbanisme : PLU et PPR

Aucune intervention opérationnelle ne se fera en dehors des conditions fixées par les règlements des Plans de Préventions des risques et des Plan Locaux d'Urbanisme en vigueur.

Les interventions qui conforteraient les occupants d'un logement soumis à un risque manifeste ou qui augmenteraient le nombre de personnes soumis à ce risque sont proscrites.

L'appréciation du risque sera à la charge des services du TCO, se fera à travers les documents d'urbanisme et sera conforter par une visite des lieux.

ARTICLE 12 : Modification du règlement du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat du TCO.

Toute modification qui sera apportée au présent règlement fera l'objet d'un avenant modifiant les articles concernés. La validation de cet avenant se fera par délibération du Conseil Communautaire.

FONDS MUTUALISE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (FMAH)

Liste des pièces à fournir

Pièces relatives à l'identité du demandeur

- Copie des pièces d'identité du demandeur et celles de toutes les personnes vivant au foyer (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Copie du livret de famille si personnes mariées, pacsées, ou en concubinage ;

Pièces relatives aux ressources

- Revenus annuels imposables du demandeur et de toutes personnes vivant au foyer (l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2)
- Avis de non-imposition ;
- Tout autre justificatif de revenus si l'avis d'imposition affiche des revenus égaux à 0 ;
- Justificatifs d'allocation de prestations sociales (CAF et quotient familial) ;
- Pour les personnes handicapées, la notification justifiant le versement d'une pension pour cause d'invalidité (notification MDPH / CAF/CGSS, courrier caisse de retraite).

Pièces relatives au logement ayant fait l'objet d'une enquête PILHI

Arrêté de police du maire pour les non propriétaires :

- Afin de sécuriser l'action publique sur un bien privé la ville devra mettre en place pour chaque logement bénéficiaire du fonds un arrêté de police du maire mentionnant les désordres dans le logement (cette démarche a été déjà été réalisée dans le cadre du projet OGRAL – Opération Groupé d'Amélioration Légère).

Justificatifs de domicile :

- Justificatif d'adresse récent (facture d'eau ou d'électricité) si l'adresse indiquée sur l'avis d'imposition est différente de celle du logement à améliorer ;
- Tout autre document justifiant du caractère stable d'habitation (taxe d'habitation, taxe foncière, notification CAF, courrier CGSS, certificat de scolarité, ...).

Justificatifs liés à la propriété du logement enquêté :

- Pour les PROPRIETAIRES OCCUPANT : acte de propriété, acte notarié lié au règlement de succession, certificat d'hérédité, attestation notariée justifiant d'un partage de biens - de règlement de succession en cours – ou de toute autre opération relative à la propriété de ce bien, etc.
- Pour les OCCUPANTS NON PROPRIETAIRES A TITRE GRATUIT OU EN SITUATION D'INDIVISION : attestation sur l'honneur de l'occupant (fournie par le TCO à remplir et signer par le demandeur) et un justificatif d'adresse récent de l'occupant ;
- Attestation sur l'honneur (fournie par le TCO à remplir et signer par le demandeur) certifiant la stabilité de l'occupation du logement et les engagements à respecter.

Justificatifs liés à la santé physique du demandeur ou des autres personnes occupant le logement :

- Pour les personnes porteuses de handicap, la notification justifiant le handicap (notification MDPH / CAF/CGSS).

Autres pièces :

- Courrier de refus d'attribution d'aides par un financeur de l'amélioration de l'habitat ;
- Jugement si mesure de protection (tutelle ou autre) ;
- Rapport PILHI.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LE PORT AU FONDS MUTUALISE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT - FMAH

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La **COMMUNE DE LE PORT**, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, habilité par délibération n°2020-073 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE**,

ET d'autre part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), située sise BP 50049 – 97822 Le Port Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel Séraphin, dûment habilité en vertu de la délibération n°2020_005_CC_1 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020,

Ci-après dénommée **LE TCO**,

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 aout 2021, n° 2021_058_BC_2 sur mise en œuvre du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH) du TCO,
- **Vu** la délibération du Bureau Communautaire en date du XXX XXX 20XX, n° XXX sur la convention cadre relative au Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH) entre TCO et ses communes membres,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du XXXX, n° XXXX sur XXX,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le TCO a validé la création et mise en œuvre du Fonds Mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat (FMAH). Il a été acté 3 modes d'interventions opérationnelles dont la régie intercommunale pour les travaux légers et le recours à une maîtrise d'œuvre pour les travaux lourds.

Suite à la présentation de ce nouveau dispositif aux communes membres, il leur a été proposé d'intégrer le fonds mutualisé.

ARTICLE 1 – RAPPEL DU CONTEXTE

Les diagnostics PILHI réalisés entre 2013 et aujourd'hui mettent en exergue une précarité économique et sociale des familles, une indignité diffuse, onéreuse à résorber.

Afin d'apporter une solution à ces familles le TCO a souhaité déployer sur son territoire une démarche opérationnelle expérimentale et multi-partenariale visant à mutualiser un fonds pour l'amélioration de l'habitat. Cette démarche doit soutenir financièrement et techniquement les ménages ne pouvant prétendre aux dispositifs d'aide de droit commun pour l'amélioration de l'habitat.

Au titre de cette convention d'objectifs et financière la phase opérationnelle de travaux est définie selon 2 niveaux d'interventions. La régie intercommunale de travaux et la maîtrise d'œuvre.

La régie de travaux de travaux intercommunale sera en charge des interventions légères d'amélioration de l'habitat chez les particuliers. Ces interventions auront un coût maximum de 5000€ en matériaux.

Afin de sécuriser l'action publique sur un bien privé, la ville devra mettre en place pour chaque logement bénéficiaire du fonds un arrêté de police du maire mentionnant les désordres dans le logement (cette démarche a été déjà été réalisée dans le cadre du projet OGRAL – Opération Groupé d'Amélioration Légère).

La maîtrise d'œuvre : un prestataire sera en charge des interventions lourdes d'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Il a été proposé à la Commune de Le Port de participer financièrement au Fonds Mutualisé Intercommunal pour l'amélioration de l'Habitat- FMAH.

L'objet de cette convention est de définir le montant de la participation financière de la commune au fonds mutualisé en fonction des objectifs opérationnels fixés au titre de l'année civile 2023.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES OBJECTIFS PREVISIONNELS DU FMAH AU TITRE DE L'ANNEE CIVILE 2023

Après concertation avec les services de la commune de Le Port l'objectif est de réaliser à 10 chantiers d'amélioration légère par le biais de la régie de travaux du TCO au titre de l'année civile 2023 sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les objectifs chiffrés des améliorations lourdes et le montant de la participation financière de la commune, feront l'objet d'un avenant à cette convention d'objectifs et financière.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FMAH SUR LA BASE DES OBJECTIFS 2023

Pour rappel il a été proposé à commune de Le Port de participer au Fonds Mutualisé sur la base des montants suivants :

- Participation à hauteur de 500€ par chantier d'amélioration légère réalisé par la Régie Intercommunale ;
- Chantier d'amélioration lourde : les objectifs chiffrés des améliorations lourdes et le montant de la participation financière de la commune, feront l'objet d'un avenant à cette convention d'objectifs et financière.

Rappel des objectifs et le montant de la participation financière de la commune de Le Port au FMAH :

	Nombre de projets	Part Commune	Part TCO	Part CAF/FAP	Montant
Régie	5	500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	5 000,00 €

Vu les objectifs opérationnels prévisionnels, la participation financière de commune de Le Port au FMAH s'élève à hauteur de 2 500,00€ pour l'année 2023.

En fonction de l'état d'avancement des chantiers de la régie à l'échelle du TCO, les objectifs pourront être revus à la hausse. Les nouveaux objectifs ainsi que la participation financière de la commune qui en découle feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Pour chaque type d'intervention des cofinancements d'autres partenaires seront actés par le biais de convention bilatérales entre le TCO et les dits partenaires. Ces derniers sont les suivant :

- Caisse d'allocations familiales de La Réunion (dans l'éventualité où les ménages seraient bénéficiaires de prestations de la CAF de La Réunion) ;
- Fondation Abbé Pierre.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation financière de la commune, dont le montant est de 2 500,00€, sera versé en deux fois sur un an, sur appel de fonds du TCO, au mois de juillet et au mois de décembre.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION

Toutes les sommes seront à verser sur le compte du TCO :

Coordonnées bancaires :
RIB: 30001 00064 7C630000000 55

IBAN : FR64 3000 1000 647C 6300 0000 055
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Pour le TCO, Monsieur le Président et le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la convention.

Pour la commune, Monsieur Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la convention.

Fait à Le Port, le

Pour le TCO

Emmanuel SERAPHIN

Pour la commune de Le Port

Olivier HOARAU